



**PLAN DÉPARTEMENTAL DE SOUTIEN POUR
L'ACQUISITION D'UN SYSTÈME ALTERNATIF D'ACCÈS À
L'INTERNET HAUT DÉBIT**

Règlement

Le Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) a été approuvé à l'unanimité par le Conseil général le 27 juin 2013 pour définir la feuille de route stratégique du déploiement de l'Internet Très haut débit.

Son caractère volontariste, pour suppléer à l'absence de déploiements d'initiative privée annoncés en milieu rural, ainsi que l'approfondissement des études d'ingénierie conduites par le SICTIAM, ont permis de retenir l'objectif cible d'un territoire départemental 100 % fibre induisant la même solution de raccordement en fibre optique jusqu'à l'abonné sur l'ensemble des communes des Alpes-Maritimes.

Le défi, à relever sur la période 2015 – 2021, est majeur et le choix est remarquable, dans la mesure où il ambitionne de placer chaque habitant des Alpes-Maritimes, où qu'il réside, à la même vitesse numérique.

Ce choix stratégique s'accompagne dans le même temps d'un objectif de solidarité territoriale pour répondre, à titre transitoire dans l'attente du déploiement du Très haut débit, aux besoins des communes rurales dépourvues d'une couverture Internet satisfaisante et plus spécialement de celles qui, du fait de l'arrêt d'exploitation de leur réseau public WIFI, sont menacées de redevenir des communes « blanches » de l'Internet.

Le présent dispositif s'inscrit dans ce cadre. Son règlement précise :

- **OU** : sur quelles communes le plan s'applique-t-il ?
- **QUI** : quels sont les bénéficiaires éligibles ?
- **COMBIEN** : quels sont les montants de l'aide ?
- **COMMENT** : quelles conditions remplir ?
- **QUOI FAIRE** : quelles sont les pièces à fournir et les formalités à respecter ?



Ce Plan de soutien pour l'acquisition d'un système alternatif d'accès à l'Internet haut débit s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06). Il entend respecter, pour la mobilisation efficace du cofinancement de l'Etat attribué via le Fonds pour la Société Numérique (FSN), les recommandations définies par le Plan France Très Haut Débit (www.francethd.fr).

Ce dispositif est mis en œuvre par le SICTIAM et financé par le Conseil général des Alpes-Maritimes en complément du soutien sollicité auprès de l'Etat via le FSN.

1) CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU PLAN :

1.1. Définition des territoires concernés:

Le dispositif pouvant être élargi ultérieurement, il retient dans une première phase une approche restrictive focalisée sur les 15 communes listées ci-après, dès lors que celles-ci sont effectivement concernées par un arrêt de leur réseau public WIFI :

Amirat, Breil-sur-Roya, Briançonnet, Chateauneuf-Villevielle, Collongues, Conségudes, Courmes, Duranus, La Brigue, Le Mas, Les Ferres, Les Mujouls, Gars, Tende et Utelle.

1.2. Définition des personnes bénéficiaires :

Sont concernés les habitants de ces communes en résidence principale disposant d'une ligne inéligible à l'Internet xDSL de moins de 512 kbps.

Pour information, la ligne téléphonique peut être testée auprès de <http://www.degrouptest.com> et le SICTIAM met à disposition une cartographie en ligne des débits commerciaux disponibles (source Etude Tactis – Juin 2014) <https://sig.sictiam.fr/simap/numerique06.html>

Sont également concernés dans les mêmes conditions les entreprises, les agriculteurs, les services publics, les commerçants et les professionnels indépendants justifiant d'une domiciliation professionnelle sur l'une des communes précitées.

2) OBJET DE L'AIDE ACCORDEE :

Ce plan subventionne l'acquisition et l'installation d'une solution alternative d'accès à l'Internet haut débit en l'absence de disponibilité d'une solution d'accès filaire, par exemple cuivre ou fibre optique, une telle solution n'étant proposée actuellement ni par les opérateurs de télécommunications ni par une collectivité des Alpes-Maritimes

Les locaux, d'habitation ou professionnels, doivent être situés dans l'une des 15 communes précitées.



Il n'est pas requis d'intervention d'un professionnel pour l'installation de la solution, cette intervention étant cependant recommandée.

Le SICTIAM exclut toute responsabilité dans le choix et les conditions d'installation de la solution retenue par le bénéficiaire de l'aide.

3) MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE :

L'aide accordée au bénéficiaire est plafonnée à un montant total de 300 € par foyer.

Son calcul additionne le montant de l'aide départementale définie par le Conseil général et celui de l'aide de l'Etat, définie dans le cadre du Plan France Très haut débit.

Les deux règles suivantes s'appliquent :

- pour la partie départementale : une subvention forfaitaire de 150 € à concurrence de la dépense justifiée ;
- pour la partie Etat (FSN) : 50% de la dépense d'acquisition et d'installation de l'équipement (préalablement diminuée de 100 €), avec un plafond de 150 € par dossier.

4) ENTREE EN VIGUEUR DU PLAN ET ELIGIBILITE DE LA DEPENSE :

Ce plan entre en vigueur à compter du 15 décembre 2014, sous réserve de la validation de son cadrage fixé par le SDDAN 06 actualisé et des conditions définies par la délibération du Conseil général du 12 décembre 2014.

Le dossier subventionné doit justifier d'une dépense réalisée après le 17 septembre 2014, date du dépôt du dossier FSN des Alpes-Maritimes auprès de la Mission Très haut débit.

5) CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE :

Les dossiers sont disponibles sur le site <http://www.numerique06.fr> rubrique « Actualités »

Le dossier de demande à compléter comprend :

- le formulaire de demande à renseigner de façon complète,
- une copie de la taxe d'habitation du local à équiper par la solution subventionnée, une copie de la facture acquittée établie au nom du bénéficiaire pour l'acquisition et/ou l'installation de la solution, postérieure au 17 septembre 2014,
- un RIB du bénéficiaire sollicitant l'aide.



Les dossiers pourront être adressés au SICTIAM par voie postale ou par Mel:

SICTIAM – Numérique 06
Space Antipolis 3 Porte 15
2323 chemin Saint-Bernard - 06225 Vallauris
contact@numerique06.fr

6) Paiement de l'aide au bénéficiaire :

Le dossier de demande étant considéré comme complet et conforme au terme de l'instruction conduite par le SICTIAM, il est présenté au vote de la réunion suivante de son bureau syndical.

Le versement de l'aide s'effectue en une seule et unique fois par dossier.